

Règlementation palans et ponts roulants



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible

Incluant la Gazette officielle du 10 septembre 2008

c. S-2.1, r.19.01

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1°, 3°, 4°, 7^a à 16°, 18° à 21.1°, 41° et 42°, 2^e al. et 3^e al.)

254. Pont roulant : Un pont roulant aérien sur rail pour usage général, à l'exception d'un pont roulant mono-poutre, doit être conforme à la norme Ponts roulants électriques pour usage général, ACNOR B167-1964.

D. 885-2001, a. 254.

254.1. Formation de l'opérateur de pont roulant : Un pont roulant doit être utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur.

La formation théorique doit porter notamment sur :

1^{re} description des différents types de ponts roulants et d'accessoires de levage utilisés dans l'établissement ;

2^{re} milieu de travail et ses incidences sur l'utilisation du pont roulant ;

3^{es} opérations liées au pont roulant et aux accessoires de levage, telles l'élinguage, l'utilisation des dispositifs de commande, la signalisation selon le système universel, la manutention et le déplacement des charges ainsi que toute autre manœuvre nécessaire à l'opération du pont roulant ;

4^{es} moyens de communication liés à l'opération du pont roulant ;

5^e inspection sur le bon état et le bon fonctionnement du pont roulant et des accessoires de levage avant leur utilisation par l'opérateur ;

6^{es} règles liées à l'utilisation du pont roulant ainsi que les directives sur l'environnement de travail de l'établissement.

La formation pratique doit porter sur les matières visées aux paragraphes 1 à 6 du deuxième alinéa. Elle doit être réalisée en milieu de travail dans des conditions qui n'exposent pas l'opérateur et les autres travailleurs à des dangers liés à l'apprentissage de l'opération du pont roulant. Elle doit, de plus, être d'une durée suffisante pour permettre une utilisation sécuritaire du pont roulant et des accessoires de levage.

Lorsque les opérations liées au pont roulant et aux accessoires de levage nécessitent la présence d'un signaleur ou d'un élingueur, ces derniers doivent également recevoir une formation théorique et pratique correspondant aux tâches qu'ils ont à exécuter.